**Participation du public – observations et propositions**

**Projet d’arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d’anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021**

**Soumis à participation du public du 18 septembre au 9 octobre 2020 sur le site du Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation.**

Commentaires :

1. 72 commentaires identiques reçus du 07/10/2020 au 09/10/2020 ;

**« NON à la diminution de quota de 11,5% !**

Nous pêcheurs professionnels, nous interpellons les autorités publiques afin de maintenir le quota au même niveau que la saison dernière, compte tenu des raisons suivantes :

·         Diminution de 58% des effectifs en 10 ans

·         Participation aux différents programmes de recherche

·         Suivi des déclarations de captures

·         La pêche professionnelle est la seule à atteindre ses objectifs de réduction des mortalités

·         Difficultés économiques de la crise liée à la COVID-19 qui a déjà fragilisé le secteur

D’autres facteurs de mortalité sont à considérer :

·         Dégradation et altération des habitats

·         Réduction des zones humides

·         Pollution et qualités des eaux

·         Barrages

·         Turbines hydroélectriques

La profession souhaite également souligner les approches méthodologiques utilisées pour l'élaboration de l'avis scientifique :

·         Absence de prise en compte des observations de terrain, notamment celles des professionnels

·         Non considération des opérations de repeuplement

·         Utilisation d’un modèle exponentiel décroissant, qui ne correspond plus à ce qui est observé sur le terrain

Le secteur des pêches professionnelles a déjà payé un lourd tribu à la bonne gestion et ne peut plus continuer à être la seule variable d’ajustement.

La pêche professionnelle ne doit pas être à nouveau pénalisée, tant que les autres facteurs de mortalité ne seront pas réduits de façon significative. »

1. 09/10/2020

Trois commentaires vides (un favorable au projet et deux défavorables), mais dont le titre du message porte soit la mention favorable soit la mention défavorable.

1. 08/10/2020

« Bonsoir je dit non a la diminution du quotas civelles surtout en cette période difficile pour notre profession cordialement. »

1. 07/10/2020

«  Bonjour,  Je ne suis pas d'accord a une réduction de Côta pour la civelle. Ca suffit,  la pêche professionnelle a fait assez d'efforts,nous sommes limite rentables, afin de passer un hiver serein. N'oubliez pas que les professionnels pratiquant ce métier sont des pêche à la journée est non de la pêche industrielle 24h sur 24 toute l'année. Je me demande , si le monde scientifique est vraiment compétent pour décider à l'avenir de cette pêcherie, je pense surtout qu'il veulent justifier leurs salaires d'abord avant de croire que derrière des professionnels veules s'enrichir. Depuis que les cotas sont en place nous n'avons aucune difficulté à les honorés, environ 5 à 6 semaines en moyenne et ce tout le long de la saison échelonné entre tout les détenteurs d'une licence, certain en début et d'autre au milieu ou en fin de saison,alors comment et sur quoi ce base t'il pour certifier qu'il y en a de moins en [moins.je](http://moins.je) vous propose en échange d'ouvrir sur deux saison consécutive , sans Cota comme avant,comme à l'ancienne et ce afin de comparer les études d'avant 2012 est maintenant et la seulement je commencerez à croire dans les prises de décisions pour protégé cette espèce. J'ai 30 saison de civelle à mon actif étant pécheur professionnel et je crois savoirs de quoi je parle.désoler de ma franchise ,cordialement »

1. 19/09/2020

« mon avis concernant ce projet :

L'anguille est une espèce qu'il faut aujourd'hui protéger.

Non seulement l'espèce est en déclin mais en plus son milieu se dégrade fortement cumulant pollution et sécheresses.

Il faut donc stopper sa pêche commerciale et de loisir! »

1. 08/10/2019

« Madame, Monsieur,

L’Association Nationale pour la Protection des Eaux et Rivières est défavorable à ce projet d’arrêté.

Nous considérons qu’aucune pêche d’anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ne doit avoir lieu en 2020. Cela est également vrai pour les années qui viennent. Pour avancer une telle opinion, nous nous basons sur plusieurs faits qui devraient être pris plus au sérieux par le gouvernement.

Premièrement, l’anguille européenne est classée en « danger critique d’extinction » par l’UICN

(Union Internationale pour la Conservation de la Nature) et la tendance donnée pour l’état de leur population pointe vers le bas.

De plus, comme l’a rappelé récemment l’UICN, l’abondance des civelles aujourd’hui ne représente que 10% de son niveau historique et l’espèce subit toujours aujourd’hui de fortes pressions. Parmi elles : la surpêche, le braconnage, les barrages et autres obstacles à leur migration, les pollutions …

Rappelons également que l’anguille européenne est classée en 2008 en annexe II de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction).

Deuxièmement et sur un plan purement factuel, pour l’année 2019 le groupe de travail DATAPOMI, qui regroupe les 9 associations françaises « Migrateurs » pour rassembler 1 leurs données sur les poissons migrateurs, montre que l’état des populations d’anguilles européennes est « mauvais » sur les trois-quart du territoire français.

Enfin, nous insistons sur le fait que les pêches de repeuplement ne sont pas, contrairement à ce que prétendent certains acteurs, efficaces au contraire. La mortalité résultant des prises puis du transport est déjà considérable. Plusieurs études scientifiques démontrent cet aspect et pointent en faveur d’un arrêt total de la pêche à l’anguille européenne.

ANPER estime qu’aucune pêche à l’anguille européenne ne devrait être autorisée cette année et ce, que ce soit sous couverte de repeuplement ou non.

**secrétaire général ANPER »**

1. 09/10/2020

**« Avis de la FNPF**

L’état du stock d’anguille demeure toujours très bas et poursuit son déclin. Par ailleurs les indicateurs disponibles ne montrent pas d’amélioration notable, bien au contraire. La FNPF insiste donc sur l’objectif de rétablissement global de l’anguille sur l’ensemble de son cycle et donc sur le maintien d’une gestion prudente et rigoureuse, tant que les objectifs en terme d’anguilles argentées et que l’ensemble des indices montrant un rétablissement certain de la population n’auront pas été atteints.

La FNPF insiste sur la demande effectuée lors du dernier Comité National de mai 2018 à laquelle se sont associé les pêcheurs professionnels, les associations et les représentants d’usagers pour l’impérative et urgente mise en oeuvre de mesures concrètes ambitieuses sur les autres volets du plan de gestion en particulier sur la continuité écologique, la protection et la restauration des habitats et la qualité de l’eau...

Depuis 3 ans, la FNPF avait relayé les risques de dépassement des cibles de gestion en termes de taux d’exploitation. Les résultats des dernières années confirment ces dépassements malgré des captures qui ne dépassent pas les quotas. Des quotas systématiquement choisis parmi les valeurs hautes proposées sur la base de recrutements fragiles conduisent à une sortie des objectifs du plan avec des écarts de plus en plus importants. Le quota 2020-2021 proposé présente un risque fort de sortie d’objectif au regard d’un recrutement toujours faible. **Ces quotas sont loin des valeurs dictées par une approche de précaution et par les engagements de la France. La dérive observée est inadmissible puisque maintenant identifiée. Elle mérite des mesures adaptées auxquelles le quota proposé par l’arrêté pour 2020-2021 ne répond absolument pas.**

En raison de trop nombreuses et fortes incertitudes, identifiées et rappelées par le comité scientifique, et le CIEM sur l’avenir de l’anguille et des certitudes sur son mauvais état actuel, **la FNPF demande que le quota total pour la pêche de la civelle soit basé sur le principe de responsabilité et fixé de manière à atteindre la cible de gestion avec la plus forte probabilité**.

Ainsi, **ce quota total 2020-2021 ne devrait pas dépasser 16 t selon la valeur fournie par l’analyse du comité scientifique** pour le modèle à une tendance avec une probabilité de 75% d’atteindre l’objectif. La répartition entre les différentes UGA et catégories de pêcheurs (Mer, eau douce) doit permettre de ne pas dépasser ce quota total de précaution. Le quota total de 16 t doit ainsi être redistribué par une nouvelle rédaction :

- de l’arrêté annuel concernant le quota de civelles pouvant être prélevées par pêche professionnelle en eau douce pour la campagne 2020-2021 ;

- de l’arrêté annuel fixant le quota d'anguille européenne de moins de 12 cm pour la campagne de pêche maritime 2020-2021.

**En conclusion, la FNPF s’oppose fermement au quota total projeté de 57,5 tonnes, largement surévalué au regard des résultats du taux d’exploitation des années précédentes et des connaissances actuelles sur le repeuplement. »**

1. 09/10/2020

**« Avis sur la Consultation Publique de projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d’anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021**

L’ARFPPMA PACA est satisfaite de voir que pour la campagne de pêche 2020-2021, aucun quota de pêche (que ce soit pour de la consommation comme pour du repeuplement) n’a été autorisé pour les UGA Rhône Méditerranée et Corse qui la concernent directement.

Pour autant, et au regard des données scientifiques dont on dispose au niveau local mais également national, européen et même mondial (rappelons si ce n’est encore nécessaire que l’Anguille européenne est toujours classée sur la liste rouge mondiale des espèces menacées par l’UICN en danger critique d’extinction), il nous paraît important de prendre enfin la mesure de l’urgence à agir pour sauver cette espèce et de fait les différentes pêcheries qui en découlent.

Pour ce faire, nous ne voyons qu’une seule solution viable sur le long terme : interdire toute commercialisation de l’espèce à quelque stade de développement que ce soit et donc à fortiori à l’état de civelle. Un moratoire de tout type de pêche sur plusieurs années et de mise en place d’un suivi de cette mesure nous paraîtrait plus qu’opportun pour enrayer les résultats peu probants et encourageants de l’indice de recrutement de l’espèce, comme des autres indices de suivi de l’espèce, compte-tenu des particularités de son cycle biologique (et plus précisément de sa reproduction).

D’autant que, sur le Rhône, les membres du COGEPOMI Rhône Méditerranée ont pu mettre en exergue que l’arrêt de consommation de l’espèce, à la suite des pollutions par les PCB, a eu un effet positif sur le Rhône pour l’espèce.

Rappelons, là encore, si la preuve devait en être faite que des mesures drastiques de gestion d’autres populations piscicoles, comme le thon rouge par exemple, ont montré toutes leurs efficacités vis-à-vis de la reconstitution durable de ces stocks.

De fait, considérant que la situation globale du stock d’Anguilles en France mais aussi en Europe et plus largement dans le monde entier, demeure préoccupante et que ce stock, selon l’avis récurrent du CIEM là encore, doit être considéré à un niveau qui ne permet toujours pas un niveau de recrutement suffisant pour atteindre les objectifs fixés par le règlement européen, nous regrettons que les mesures prises sur les UGA Rhône Méditerranée et Corse ne soient pas étendues aux autres UGA françaises pour l’année 2020-2021.

Il nous paraîtrait effectivement vraiment pertinent et urgent de le faire.

Enfin, dans la mesure où notre avis ne serait pas pris en compte, nous espérons toutefois que des mesures plus strictes, importantes et efficientes de contrôle des déclarations de captures seront prises dans toutes les UGA bénéficiant de quotas de pêche pour les civelles et dans quelque corps de métier que ce soit (pêcheurs professionnels en eau douce comme marins pêcheurs et marayeurs).

Le Président de l’ARFPPMA PACA »

1. 20/09/2020

« La situation de l'anguille est telle que tout prélèvement est une hérésie! Actuellement, on ne sait pas à partir de quel niveau de population on pourrait causer un effondrement du recrutement. Les capacité d'accueil des milieux à l'aval des seuil dits infranchissables est loin d'être atteint! La prédation par les cormorans est est également considérable. Quand on voit que la seule étude sérieuse à ce sujet concerne un estuaire danois (gabarit et prédation à peu près similaire à nos grandes rivières) et que 44% des anguilles sont consommées par ces oiseaux en 3ans (N. Jepsen, 2010), non seulement un moratoire absolu de cette pêche devrait être imposé, mais en plus, des mesures urgentes devraient être mises en place contre cette espèce. A cela se rajoute le braconnage, tellement lucratif que des réseaux constituent des cagnottes pour parer à d'éventuels frais de justice! Si la question était d'assurer des revenus aux pêcheurs, autant leur donner des primes à la dénonciation de braconniers! Mais comme le choix se fait sur des considérations politiques et non écologiques, et donc le fruit de cette consultation... ne sera que consultatif... »

1. 08/10/2020

« Depuis dix ans maintenant des efforts on était fait afin de limiter impact sur la ressource et forcé de constater que cela va toujours dans le même sens.

De plus cette année les événements sanitaires ont conduit pour ma part à abandonné la campagne faute de marché (frontières fermer) un mois et demi plus tôt laissant plus de 50 kl pas pêcher et je ne suis sûrement pas le seul dans ce cas, alors je pense que cela aurait dû être pris en compte.

J'espère que ces mécontentement seront faire pencher pour une fois la bascule du bon côté.

Cordialement»

1. 09/10/2020

«  Le CRPMEM des Hauts-de-France fait partie du Comité Socio-économique « Quota Civelles » et a donc participé aux débats concernant la proposition de quota pour la campagne de pêche 2020-2021.

La région compte 8 pêcheurs professionnels de civelles pour cette nouvelle saison, qui bénéficient d’1% du quota national seulement. Le quota étant déjà très faible, une baisse de celui-ci pourrait amener certaines entreprises de pêche à cesser cette activité faute de rentabilité économique, notamment celles pour qui le navire ne sert qu’à la pratique de cette activité.

De plus, entres autres raisons qui seront détaillées ci-dessous, la méthode développée par le Comité Scientifique pour le calcul du quota nous parait critiquable et la profession estime avoir déjà fait beaucoup d’effort pour favoriser la reconstitution du stock d’anguilles et ne souhaite pas être la variable d’ajustement.

**Le CRPMEM des Hauts-de-France se positionne donc contre la proposition de baisse du quota national à 57,5 T et souhaiterait un renouvellement à l’identique du quota de la saison précédente, soit 65 T.**

**1. Analyse de la proposition scientifique**

Le courrier ministériel du 19 juin 2019 appelle le CS à déterminer la quantité de civelles susceptible d’être prélevée dans le milieu naturel par la pêcherie civelière française, de manière à demeurer en conformité avec l’objectif de réduction de la mortalité par pêche de 60 % pour la campagne 2020-2021 par rapport à la période de référence 2003-2008, avec une probabilité de 25, 50 et 75 %. Une estimation de la réduction du taux d’exploitation obtenue pendant la saison 2019-2020 par rapport à la période 2003-2008 est également sollicitée. Par ailleurs, la saisie des ministères confirme les choix méthodologiques des années précédentes et l’approche basée sur les taux d’exploitation suivis par le CS ainsi que l’utilisation de la série des captures réalisée par le CIEM.

La méthode d’évaluation du quota suivie par le CS pour établir ses propositions 2021 est identique en tout point à celle utilisée en 2020. Cette méthode s’appuie sur la combinaison itérative d’indices de taux d’exploitation et d’indices de recrutement estimés pour la saison à venir. A cette fin, le CS utilise trois modèles de prédiction de ces indices, et notamment, pour le recrutement, un modèle M1 à tendance exponentielle décroissante et un modèle alternatif M2 à deux tendances d’évolution avec changement de régime intervenant en 2012.

Le CSE souhaite faire quelques remarques sur la méthodologie développée par le CS, et notamment sur les points suivants :

- La quasi-absence de prise en compte de données de terrain, et particulièrement celles des professionnels ;

- L’utilisation d’un modèle M1 trop conservateur, qui ne correspond plus aux réalités de terrain telles que constatées par le CIEM et les professionnels ;

- Une estimation biaisée de l’impact de la diminution de l’effectif des pêcheurs sur le taux d’exploitation;

- Des estimations de recrutement à valeur indicatives

- La non-considération de la destination des civelles : consommation ou repeuplement.

➔ **Ces critiques ont été portées par la profession à de nombreuses reprises au cours des derniers CSE, mais à ce jour la méthodologie et la composition du CS n’a pas été revue en conséquence.**

**1.1. Un avis scientifique qui ne prend pas en compte les observations de terrain**

Bien que l’inclusion du savoir de la profession ne soit pas prévue dans le processus formel du rendu de l’avis du comité scientifique, l’effort avait été fait, ces dernières années, de consulter les professionnels avant la rédaction de l’avis. Contrairement aux années précédentes, le comité scientifique n’a pas sollicité l’avis des professionnels sur les niveaux de recrutement estuariens observés lors de la campagne 2019-2020. Ceci est d’autant plus regrettable, qu’au vu du confinement lié à la Covid 19, il semble peu probable que les agents des unités spécialisées migrateurs de l’OFB aient pu se rendre sur le terrain pour constater de visu les différents niveaux de recrutement. Ainsi sur le barrage d’Arzal, où la passe à poissons nécessite un comptage manuel, le confinement a stoppé tout comptage pendant deux mois. Ceci signifie que pour la campagne 2019-2020 aucune observation de terrain n’a été prise en compte dans la rédaction de l’avis scientifique.

De plus, le CSE déplore que les données existantes de captures et d’effort ne soient pas prises en compte par les scientifiques et s’interroge sur l’éventuelle mise à disposition de ces données par les organismes chargés de leur collecte.

➔ **Ainsi l’avis du comité scientifique tel que présenté apparait pour le CSE comme un exercice « purement théorique » qui ne prend pas en compte les réalités du terrain, que ce soit via l’observation directe des scientifiques ou via la prise en compte des observations des professionnels. La profession s’étonne également que sur la civelle, il n’y ait pas de présence d’observateurs embarqués à bord comme c’est le cas sur d’autres pêcheries. Cette absence de consultation révèle le problème fondamental de l’exercice du CS : l’absence de travail en commun entre scientifiques et professionnels sur la civelle.**

**1.2 Un modèle M1 qui ne correspond plus aux observations du CIEM ni à celles du terrain**

Pour la détermination d’indices de recrutement de la saison à venir, le CS utilise deux modèles de prédiction : un modèle à tendance exponentielle décroissante de recrutement (M1) et un modèle alternatif à deux tendances d’évolution (M2).

Le modèle 1, qui est une exponentielle négative, ne permet pas de prendre en compte une éventuelle remontée des indicateurs de recrutement. C’est un modèle « d’extinction » qui n’a plus de raisons d’être au vu des observations de terrain des dernières années. Le CIEM a ainsi accepté de considérer qu’à partir de 2011/2012 les indicateurs étaient à la hausse. De plus, la tendance exponentielle décroissante de M1 revient à considérer que l’ensemble des mesures de gestion mises en oeuvre depuis plus de 10 ans n’a eu aucun effet et n’en aura jamais !

➔ **Pour le CSE le modèle M1 n’est pas compatible avec les observations des professionnels et devrait être abandonné**, pour privilégier l’utilisation du modèle M2, qui est lui est cohérent avec les observations de terrain, notamment celles observées dans l’UGA Adour et Côtiers et aux observations collectées plus largement sur les pêcheries.

**1.3 Une estimation biaisée de l’impact de la diminution de l’effectif des pêcheurs sur le taux d’exploitation**

Le CS considère que la réduction du nombre de pêcheurs ne permet pas à elle seule de réduire le taux d’exploitation. Malgré cette considération, le CS intègre malgré tout des « quota non utile » dans son tableau de synthèse. Cette contradiction illustre bien les limites de cet exercice théorique.

Il est à noter que le CS ne tient cependant pas compte des autres facteurs socioéconomiques qui ont indéniablement influencé l’effort de pêche depuis la fin de la période de référence :

- limites des 26 sous-quotas officiels ;

- limites individuelles de capture, mises en place dans la majorité des UGA ;

- calendrier et niveaux de demande du marché repeuplement ;

- niveaux de prix, notamment sur le marché du repeuplement ;

- techniques de pêche : dans le cas des rivières/bassins où les pêcheurs utilisent le tamis poussé, la réduction des effectifs de pêcheurs (et donc d’engins de pêche) entraine une diminution de la capacité de filtration qui constitue pour cette pêcherie une mesure directe de l’effort effectif.

En outre, les estimations des taux d’exploitation établies durant la période de référence (Adam et al, Bru et al, Drouineau et al) sont très généralement inférieures à 20% et parfois à 10%. La diminution du nombre de pêcheurs c’est-à-dire de la capacité de filtration compte-tenu de la diminution de la saison et des contraintes du marché (marché du repeuplement très atone) suggère que le taux d’exploitation de cette pêcherie devrait se situer aux alentours de 10% globalement.

➔ Au regard de la diminution des effectifs de pêcheurs et de la mise en oeuvre de multiples mesures d’encadrement de l’activité depuis la période de référence**, le CSE estime que le taux d’exploitation est désormais inférieur à 10% -** *sans prise en compte du braconnage* **- (donc très inférieur à 10% pour la seule pêcherie civelière professionnelle). Cet élément doit amener les décideurs à revoir l’ordre établi en matière de priorité de gestion sur l’espèce.** Le CSE souhaiterait désormais que le CS explore des indicateurs complémentaires comme le recrutement fluvial : front de remontée des anguillettes (voir Adam et al 2008).

**1.4 Des estimations de recrutement à valeur indicative**

Le CSE tient à rappeler que le modèle utilisé par le CS est un modèle de tendance et non un modèle de prévision. Ainsi, pour estimer le recrutement de la saison passée, le CS utilise les informations qualitatives et parcellaires en provenance du terrain sous la forme d’un intervalle de valeurs. Le poids des années récentes étant important dans les deux modèles, tout changement dans les indices de recrutement des années récentes (y compris la dernière saison) peut entrainer des variations relativement importantes dans les prédictions des recrutements futurs (d’une à plusieurs unités) et par conséquence des variations importantes (plusieurs tonnes) dans l’estimation des quotas. A ce titre, chaque année la série d’indice de recrutement évolue à la hausse ou à la baisse que ce soit pour les années récentes ou la période de référence, influençant de manière importante les niveaux de quotas proposés et le taux d’exploitation.

De plus, par rapport à 2019 le nombre de séries prises en compte par le WG EEL n’a pas été amélioré, notamment pour la partie centrale du golfe de Gascogne, dont les indicateurs pour la partie française se sont fortement dégradés en qualité depuis 2010 (*« In France, only one independent time series of recruitment is available for the Atlantic Coast (a scientific survey in the Gironde estuary) and all the fishery-based time series have ceased since the Eel Management Plan in 2010”. Fig. 4.2.1 page 64 of the WGEEL 2019 report.).*

De façon plus générale, le CSE s’inquiète également de l’arrêt de toutes les séries de données scientifiques et socio-économiques en mesure d’appréhender l’évolution du recrutement sur les grands bassins français et de contribuer au calcul des indices du WGEEL les plus récents. En l’absence de données actualisées issues des bassins les plus attractifs de la zone centrale de colonisation continentale de l’espèce, le CSE pointe le risque que les indices de recrutement des récentes et prochaines années soient sous-estimés et non représentatifs de la situation actuelle. **Il réaffirme la nécessité de mettre en oeuvre un suivi scientifique du recrutement estuarien sur les principaux bassins français et notamment des arrivées de civelles après fermeture des quotas et hors saison de pêche.**

➔ **Compte tenu des modifications annuelles conséquentes dans la série d’indice de recrutement, le CSE s’interroge sur la représentativité de la série sur les observations et les prédictions des niveaux d’abondance de civelles colonisant les eaux françaises. Le CSE ne peut donc y accorder qu’une valeur indicative.**

**1.5 Une absence de considération du repeuplement**

L’avis du CS ne prend pas en compte la destination des captures entre consommation et repeuplement. Or dans le quota tel qu’il est proposé, 60 % des captures sont obligatoirement réservés à des opérations de repeuplement c’est-à-dire à des transferts directs de civelles dans le milieu à des fins de mesures compensatoires.

Le repeuplement français est l’un des mieux organisés au niveau européen. Chaque année, ce sont entre 5 % et 10 % de la production de la pêcherie qui sont utilisés pour le repeuplement dans les eaux nationales. La mise en oeuvre est depuis le départ portée quasi exclusivement par les pêcheurs professionnels (l’obligation de porter à 20 % de fonds privés le financement pour les organisations non ORDP a de fait exclue les pêcheurs amateurs aux engins comme les professionnels fluviaux, réduisant drastiquement le nombre d’opérateurs en capacité de porter de opérations de repeuplement).

Le CSE tient également à souligner que la profession participe au financement de ce repeuplement via ses cotisations à ARA France et une part d’autofinancement directe, et ce alors même que cette mesure est une mesure compensatoire des facteurs de mortalité autres que la pêche, et qu’elle n’est pas financée par les principaux responsables de la dégradation de la continuité écologique, de l’assèchement des zones humides, de la contamination des habitats et des anguilles par des substances chimiques...

Ces opérations de repeuplement, effectuées avec méthode par la profession, se montrent efficaces puisque les civelles de repeuplement contribuent significativement au stock d’anguille jaune. En Méditerranée, les études effectuées confirment que les habitats ensemencés avec des civelles de repeuplement voient leurs densités en anguilles nettement améliorées (Desprez et al, 2013).

➔ **Aussi au vu du succès de ces opérations de repeuplement grâce aux démarches engagées par la profession et de l’encadrement contraignant de ces opérations, le CSE considère que la proposition de quota du CS ne saurait intégrer les captures de civelles destinées au repeuplement, ces dernières participant directement à la reconstitution du stock. Les valeurs de TAC proposées doivent donc être considérées comme des propositions de quotas de capture à destination des marchés de consommation.**

**Bien que le CSE reconnaisse l’importance des avis scientifiques dans les décisions de gestion, il déplore que la méthodologie employée par le CS ne prenne pas en compte les observations de terrain de ces dernières années. Les modèles utilisés ne permettent plus de rendre en compte de la réalité de ces dernières années.**

**2. Recrutement estuarien de civelles 2019-2020**

S’appuyant sur les observations des professionnels tout au long de la campagne de pêche 2019-2020, le CSE atteste d’un maintien de l’abondance des civelles par rapport à la saison précédente. Pour la majorité des UGA la saison de pêche a été correcte, avec des pêches parfois très rapides (notamment sur l’UGA Adour ou le quota de consommation a été atteint le 21 décembre). Des remontées spectaculaires d’anguillettes ont notamment été observées à la station de Golfech, ainsi que des cordons de civelles dans la Loire.

L’activité de pêche est, dans la majorité des bassins, organisée sur la base de limitations individuelles de capture par marché sur la majorité des bassins producteurs. Chaque pêcheur peut désormais compter sur une quantité déterminée de civelles à débarquer durant une période définie. Il décide de son calendrier d’activité (entrée dans le métier, arrêts, durée des sorties) et d’organiser sa campagne en fonction du cours du produit et de différents autres paramètres socioéconomiques et climatiques. Les entreprises ayant atteint leur limite de capture pour les marchés de la consommation doivent attendre les premières commandes à destination du repeuplement pour reprendre leur activité. L’évolution des pratiques et la diversité des stratégies de pêche limitent les comparaisons avec les saisons antérieures et les possibilités d’apprécier l’évolution du recrutement d’après les données de production.

De plus, cette année, il est possible que le suivi terrain sur la civelle, déjà déficitaire en situation normale, l’ait été encore plus cette année en raison des mesures sanitaires liées à la crise COVID 19. Il est ainsi probable que l’évaluation du recrutement via les observations de terrain des scientifiques ou via les comptages dans les passes à poissons ait été perturbé. Ce déficit de données et d’informations de terrain compromet partiellement l’indice déterminé pour l’hiver 2019-2020. Le CSE tient ici à rappeler l’importance capitale des données issues des pêcheurs professionnels qui ont pu poursuivre leurs activités de pêche et leurs observations de terrain pour cette campagne 2019-2020. Il est ainsi d’autant plus regrettable que le CS n’ait pas sollicité les professionnels cette année pour avoir leur ressenti sur les densités de remontée, et ce alors même que les données des scientifiques sont parcellaires et manquantes.

**Le CSE considère que les arrivées de civelles sur les bassins français lors de la saison 2019-2020 ont été au moins équivalentes à celles observées durant la saison 2018-2019. Le CSE rappelle que les fluctuations interannuelles parfois importantes du recrutement ne sont pas une nouveauté. Le maintien du recrutement 2020 par rapport à 2019 confirme la tendance générale à la hausse des dernières années.**

**3. Perspectives des marchés de la civelle**

Si les trois mareyeurs interrogés dans le cadre du CSE se sont montrés plutôt optimistes quant à la saison prochaine pour ce qui concerne le marché de la civelle en raison des facteurs suivants :

- Forte diminution des importations d’anguilles sauvages des Etats-Unis, du Canada et d’Irlande ;

- Augmentation de la demande en anguillettes sur les marchés allemands, danois et polonais ;

- Brexit et potentiel arrêt d’exportation de civelles anglaises sur le marché européen en 2021 ;

- Démantèlement de la filière braconnage illégale (via les opérations INTERPOL), qui a permis de clarifier le marché ;

le CSE rappelle que l’essentiel des débouchés des civelles françaises se situe à l’export. La filière française est dépendante directement des conditions que les acheteurs communautaires lui imposent. Il est donc hasardeux d’établir des projections sur les niveaux de demande des différents marchés communautaires de la civelle pour la saison 2020-2021.

De plus, la majorité des civelles françaises est destinée au marché du repeuplement européen, qui est un marché fluctuant et dépendant du bon financement des états. Les mareyeurs interrogés estimaient que ce marché pourrait être possiblement impacté par le covid pour la campagne 2020-2021

Le CSE souhaite également rappeler que les perspectives d’accroissement du niveau du prix de la civelle de repeuplement en Europe restent plus que limitées et impliquent de demander une révision du quota de répartition consommation/repeuplement et une ouverture vers un marché extra-communautaire que la CITES n’interdit pas.

Par défaut, le CSE propose de faire état, au regard de l’évolution récente de la filière européenne de production d’anguilles, des constats et tendances suivantes :

- Maintien du marché de l’élevage d’anguille en vue de la consommation avec une demande européenne qui pourrait concerner entre 25 et 30 tonnes.

- Le maintien de la demande à destination du repeuplement en Europe pour un marché estimé entre 30 et 35 tonnes pour 2020-2021.

**Selon le CSE, la demande des marchés européens de la consommation et la demande communautaire à destination du repeuplement seront stables et pourraient concerner respectivement entre 25 et 30 tonnes et entre 30 et 35 tonnes de civelles lors de la saison 2020-2021.**

**4. Contribution et propositions du Comité socioéconomique**

Le CSE préconise une approche différente de celle développée par le CS et propose de suivre différents indicateurs socioéconomiques simples pour rendre compte de la diminution de l’effort de pêche et contribuer à évaluer la situation de la pêcherie civelière vis-à-vis des objectifs qui lui sont imposés.

**4.1 Une exemplarité des pêcheurs professionnels français**

La profession n’a eu de cesse de démontrer de sa bonne volonté depuis la mise en place du PGA en 2010. Les effectifs de pêcheurs ont été réduits de moitié - *sur la période 2006-2019, le nombre total de droits de pêche professionnelle de la civelle attribués aux pêcheurs maritimes et fluviaux a été réduit de 58 %* - depuis la mise en place du PGA, et l’encadrement règlementaire de la pêcherie d’anguille (tant au niveau marin que fluvial) est l’un des plus stricts qui soit. Les régimes d’autorisation de pêche ont depuis 2009 été renforcés à l’initiative de la profession. Les contingents de licences, les critères et procédures d’attribution ainsi que le champ d’application des régimes ont fait l’objet de multiples restrictions au niveau national, renforcées parfois à celui des bassins ou des régions (gel des attributions, règle d’une entrée pour 2 sorties non aidées, etc.).

Les pêcheurs veillent à la totale transparence de leurs débarquements, via leur participation aux outils de télédéclaration mis en place, tant au niveau maritime que fluvial.

Les pêcheurs professionnels français participent également aux programmes de recherches européens comme Indicang, Eeliad et aux nombreuses expériences de marquages dans le cadre de programmes nationaux et internationaux, et coopèrent de façon habituelle et continuelle avec les organismes de recherche (IFREMER, INRA, MNHN, CNRS/Universités,…). Cette implication de la profession témoigne de leur détermination à participer à inscrire leur activité dans un cadre durable, tant d’un point de vue écologique que social et économique. Cette exemplarité des pêcheurs professionnels s’est particulièrement illustrée lors du dernier CSE, où la profession a souhaité maintenir le quota à 65 tonnes, et ce alors que l’avis du CS 2019-20 estimait que la valeur haute de la fourchette établie à partir du modèle M2, pour 50% de probabilité d’atteinte de l’objectif, montrait que la réduction du nombre de pêcheur suffisait à atteindre l’objectif de gestion, rendant superfétatoire une gestion par quota.

➔ **A ce titre, les professionnels considèrent qu’ils ont, par leurs efforts, largement contribué à l’atteinte des objectifs du PGA concernant la pêche, et ne veulent plus être la seule variable d’ajustement pour cette espèce.**

Cette exemplarité des pêcheurs professionnels n’est pas forcément partagée par d’autres acteurs impactant l’anguille, que ce soit au niveau national ou européen. Le CSE signale que la pêcherie de loisir en eau douce qui cible également l’anguille (au stade jaune uniquement) n’est, quant à elle, soumise à aucun contrôle et que ses niveaux de captures restent totalement inconnus et donc non régulés. Au vu du nombre des adhérents de la FNPF (1,5 millions en 2017 - *https://www.federationpeche.fr/2313-chiffres-cles-2017-de-la-peche-en-france.htm*) l’impact de cette pêcherie, même récréative n’est pas à négliger. Le CSE déplore ainsi que cette catégorie de pêcheurs ne soit cependant sujette à aucun contrôle ou évaluation de leurs impacts sur la ressource.

Au niveau européen, le CSE regrette que sa demande de l’année précédente n’ait pas été prise en compte quant à la demande d’informations sur la mise en oeuvre des PGA dans les autres pays européens. En effet, au niveau communautaire, la France est le seul pays à avoir mis en oeuvre un quota pour encadrer la pêcherie professionnelle, ce qui n’est pas le cas des autres pays pêcheurs de civelles comme l’Espagne, le Portugal et l’Angleterre. De plus, l’organisation du repeuplement européen, principalement alimenté par la pêcherie professionnelle civelière française est sujette à caution, notamment par l’utilisation de plus en plus fréquente d’anguillettes d’élevages dont l’origine et la traçabilité ne sont pas répertoriées.

→ **A ce titre, le CSE rappelle que toute restriction qui viendrait impacter un peu plus la filière française serait incomprise et rejetée, tant que n’auront pas été démontrées :**

**- l’atteinte des objectifs fixés pour les autres sources de mortalité au sein du PGA français, ce qui ne semble pas être le cas d’après le rapport de mise en oeuvre du PGA de juin 2018 (réduction de 75 % des autres facteurs de mortalité que la pêche),**

**- l’atteinte des objectifs fixés par les PGA des autres Etats membres concernés par l’espèce en ce qui concerne notamment les activités de pêche.**

**4.2 Une atteinte de la cible de gestion**

L’objectif de gestion a, selon le CS, été atteint voire dépassé depuis la mise en place du système de gestion par quota et jusqu’en 2014-2015. Le CS estime que les taux d’exploitation depuis 2015-16 et 2016-17 sont au-dessus de la cible de gestion de 40 %. **Le CSE tient à souligner que ces estimations de la cible de gestion sont biaisées, puisque le niveau de recrutement utilisé pour ce calcul n’est pas encore stabilisé et varie annuellement et qu’aucune distinction n’est faite entre les civelles destinées au marché de la consommation et celles destinées au marché du repeuplement.**

Ainsi, le CSE estime que l’objectif est atteint compte tenu des multiples facteurs venant désormais limiter la pression de pêche, évoqués précédemment, pour un niveau de recrutement estuarien qu’il considère supérieur à la moyenne annuelle 2003-2008 (ainsi que le montrent les indicateurs classiques issus des pêcheries).

**4.3 La nécessaire prise en compte des autres facteurs de mortalité et notamment de la continuité écologique**

Depuis la mise en place du PGA (en 2010), l’objectif était d’améliorer la continuité écologique, notamment par effacement ou aménagement des barrages.

Or en 2016, un rapport d’information de l’Assemblée Nationale sur les Continuités Ecologiques énonçait et informait de manière très claire et détaillée aux députés et au gouvernement que la France en matière de continuité écologique latérale et longitudinale « ne s’est pas donnée les moyens de ses ambitions ». Conséquence : les objectifs affichés pour 2020 seront loin d’être atteints. La continuité écologique est pourtant un élément essentiel pour l’atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Européenne Cadre sur l’Eau (2000/60/CE). En 2016, ce rapport d’information dénombrait selon les études de l’Office National de l’Eau et les Milieux Aquatiques (ONEMA, aujourd’hui intégré à l’OFB) 76 292 obstacles en France métropolitaine (en moyenne un tous les 5km) dont la moitié des ouvrages n’avait plus d’usage avéré. En 2018, sur les 9 564 obstacles dénombrés sur ses habitats essentiels pour l’accomplissement de son cycle biologique, seuls 19,6 % avaient été aménagés conformément aux exigences de l’espèce.

A ceci s’ajoute la prédation de certaines espèces introduites, comme le silure, dont la récente invasion des estuaires et la prédation sur les civelles compromet également les efforts engagés par la profession.

Les organismes internationaux rejoignent ainsi le point de vue du CSE : la continuité écologique est l’un des principaux facteurs pour la bonne restauration des populations.

Le rapport de la World Fish Migration Day, qui conclut à un déclin de 76 % des populations de poissons migrateurs à travers le monde affirme ainsi qu’en Europe la dégradation et l’altération des habitats représente près de 60 % des menaces pesant sur les populations de poissons migrateurs (*Deinet, S., Scott-Gatty, K., Rotton, H., Twardek, W. M., Marconi, V., McRae, L., Baumgartner, L. J., Brink, K., Claussen, J. E., Cooke, S. J., Darwall, W., Eriksson, B. K., Garcia de Leaniz, C., Hogan, Z., Royte, J., Silva, L. G. M., Thieme, M. L., Tickner, D., Waldman, J., Wanningen, H., Weyl, O. L. F., Berkhuysen, A. (2020) The Living Planet Index (LPI) for migratory freshwater fish - Technical Report. World Fish Migration Foundation, The Netherlands*.).

→ **Le CSE partage ces constats, et à ce titre, estime que tant que les autres facteurs de mortalité n’auront pas été significativement réduits, la pêche professionnelle française ne saurait être utilisée comme seule variable d’ajustement. Le CSE demande de manière légitime que des efforts conséquents soient entrepris pour la restauration de la continuité écologique des cours d’eau, qui est un objectif non seulement du règlement Anguille mais également de la Directive Européenne Cadre sur l’Eau (2000/60/CE).**

**4.4 Impact de la Covid 19 sur les entreprises de pêche**

La crise du Covid a eu un impact dévastateur sur les entreprises de pêche, notamment en milieu fluvial, du fait de la fermeture des restaurants, qui constituent l’essentiel de leurs débouchés. Plus particulièrement sur la civelle, le Covid a conduit à un raccourcissement de la saison de pêche, certains pêcheurs n’ayant pas pu consommer leur quota individuel. Sur l’UGA Bretagne, c’est la première fois depuis 2013 que le quota n’est pas entièrement consommé.

➔ **A ce titre, le CSE considère qu’il est primordial que le niveau de quota puisse être maintenu afin que ces entreprises de pêche déjà fragilisées par cette crise puissent retrouver une activité économique pérenne et que les prix soient soutenus par des mesures effectives (nouveau ratio consommation/repeuplement ; quota d’export hors UE)**

**4.5 Propositions de quota national 2020-2021**

En complément des informations et des avis renseignés précédemment, différentes considérations ont été prises en compte par le CSE pour établir ses propositions :

**- Une révision de la clé de répartition consommation/repeuplement.** Selon l’article 7 (§6) du règlement européen et les dispositions du PGA présentés en annexe 5.2, des mesures pouvant inclure une réduction temporaire de la part réservée au repeuplement (QR), peuvent être prises par la CE, en cas de baisse importante des prix moyens du marché des civelles destinées au repeuplement par rapport à ceux des civelles utilisées à d’autres fins. Un tel effet déflationniste a déjà été constaté par le passé. Pourtant, **les demandes de révision de la clé de répartition formulées par la profession française, relayées et défendues par la France, n’ont jamais connu de suite favorable alors que cela est prévu par le règlement**. La non mise en oeuvre des actions de repeuplement pourtant prévues dans les plans de gestion de bon nombre de pays membres et l'absence de financements de la part des opérateurs autres que la pêche commerciale dont les activités ont un impact négatif sur l'anguille ne permettent pas d’atteindre les quantités de repeuplement visées dans les différents plans de gestion. Pour la France, l’absence de financements de ces autres opérateurs contribue également largement à la non atteinte de la cible de 60 % de repeuplement. Tant que cette obligation communautaire de réservation à des fins de repeuplement ne sera pas adaptée à la réalité de ce marché et compte tenu des efforts consentis par la profession pour que la France soit en capacité de justifier de l’atteinte des objectifs du PGA, il importe d’encourager les initiatives et les demandes de la profession et de lui permettre de s’adapter aux réalités socioéconomiques de la prochaine campagne. **Le CSE réitère sa demande concernant la révision de la clé de répartition consommation/repeuplement pour tenir compte de la différence de prix observés entre les marchés de la consommation et du repeuplement et la réalité du marché. Ceci est une mesure a minima qui doit être complétée par la mesure suivante.**

- **L’ouverture d’un marché d’export hors UE.** Le CSE réitère sa demande de l’ouverture d’un marché d’export hors UE (uniquement sur le quota consommation) pour la filière française pour être en capacité d’assurer son maintien (la valeur de la pêcherie a subi une diminution de -73% de 2007 à 2020). Le CSE estime que l’ouverture de nouveaux débouchés à l’export pour la filière française permettrait, en outre, aux professionnels français de pouvoir financer des opérations de repeuplement français et d’augmenter les volumes de civelles repeuplés. L’ouverture de ces débouchés permettrait également de pouvoir financer des études scientifiques de suivi de populations d’anguilles.

**- Les niveaux de quota suivants :**

- Maintien du niveau de quota de captures à destination de la consommation (QC) à **26 tonnes**.

- Maintien du niveau de quota de captures à destination du repeuplement (QR) à **39 tonnes**. Le CSE estime que la demande du marché de repeuplement européen ne sera pas encore en capacité d’absorber une production équivalente à 39 tonnes. QR et QT seront à nouveau considérés comme des quotas « virtuels », qui n’ont d’intérêt que celui de respecter la clé de répartition consommation/repeuplement. Comme lors des saisons précédentes, le quota repeuplement risque de ne pas être atteint.

**- La conservation de la clé de répartition par catégorie socioprofessionnelle établie en 2009, soit 87 % du quota attribués aux marins pêcheurs et 13 % aux pêcheurs fluviaux.**

**- La conservation des modalités de gestion** et notamment les clés de répartition par marché de destination, par catégorie professionnelle, par UGA, et, le cas échéant, par sous bassin et par flottilles telles qu’elles existaient en 2019-2020.

- **La révision de la méthodologie du CS** permettant de mieux intégrer les observations de terrain des professionnels et d’améliorer la collaboration entre pêcheurs et scientifiques.

**Le CSE, compte tenu des éléments de contexte obtenus par la filière souhaitait initialement un quota total de 75 tonnes. Cela permettait d’avoir un quota de consommation plus important et seul susceptible d’être totalement consommé.**

**Bien qu’en désaccord avec la méthodologie utilisée par le CS et la diminution de quota demandée, le CSE accepte cependant de revoir sa proposition à la baisse et demande que le quota consommation (QC) soit maintenu à 26 tonnes pour la saison 2020-2021. Afin de respecter l’obligation de réservation pour le repeuplement, le CSE propose de fixer le niveau de quota repeuplement (QR) à 39 tonnes portant le quota total (QT) à 65 tonnes.**

**Le CSE réitère sa demande de l’ouverture d’un marché d’export hors UE (uniquement sur le quota consommation) pour la filière française pour être en capacité d’assurer son maintien (la valeur de la pêcherie a subi une diminution de -73% de 2007 à 2020).**

**Enfin le CSE insiste pour que les savoirs professionnels et les données de captures et d’efforts soient intégrées par le CS afin que les avis émis puissent correspondre aux réalités de terrain ainsi que cela se fait habituellement dans les groupes de travail du CIEM pour l’évaluation des totaux autorisés de captures. »**

1. 09/10/2020

« En tant que membre du Comité Socio-Economique, le CRPMEM de Normandie a participé aux discussions concernant le projet d’arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d’anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2020-2021.

La Normandie compte 9 pêcheurs professionnels de civelles pour cette nouvelle saison. Cette pêcherie est pratiquée par des petits navires de moins de 12 mètres limités par leur puissance motrice. Chaque pêcheur signe une charte des bonnes pratiques lors de sa demande de licence. Cette charte définie les conditions de pratique de la pêche et de stockage de la civelle jusqu’à la vente du produit à une entreprise de mareyage agréée permettant d’assurer une exigence forte de traçabilité et de qualité.

Le quota alloué pour les pêcheurs professionnels de civelles de Normandie est d’ores et déjà faible.

Une baisse de ce quota impacterait les entreprises pêche mettant en péril leurs rentabilités économiques notamment pour celles ne pratiquant que cette activité. Les efforts consentis par les pêcheurs professionnels ces dernières années ont été suffisamment importants. A cela s’ajoute les autres raisons évoquées lors du CSE et qui sont reprises dans le document en pièce jointe.

C’est pourquoi le CRPMEM de Normandie s’oppose à la baisse du quota à 57.5 tonnes et demande un maintien du quota à 65 tonnes, à l’identique de la saison précédente.

Président »

1. 09/10/2020

 « Avis de l’Union des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Loire-Bretagne pour la consultation sur les quotas de civelles pour la campagne de pêche 2020-2021

 **Outre les arguments développés dans le présent avis et en soutien de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique (FNPF)\*, l’Union des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Loire-Bretagne (UFBLB) demande la mise en place d’un quota soutenable pour l’espèce à savoir un quota total de 16 t pour la campagne 2020-2021.**

L’état du stock d’anguille demeure toujours très bas et poursuit son déclin. Par ailleurs les indicateurs disponibles ne montrent pas d’amélioration notable, bien au contraire. Il est nécessaire d’insister sur l’objectif de rétablissement global de l’anguille sur l’ensemble de son cycle et donc sur le maintien d’une gestion prudente et rigoureuse, tant que les objectifs en termes d’anguilles argentées et que l’ensemble des indices montrant un rétablissement certain de la population n’auront pas été atteints.

L’anguille européenne est classée espèce « en danger critique d’extinction » sur la liste rouge des espèces menacées de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Un tel classement est attribué à une espèce lorsqu’il est considéré que le risque d’extinction à l’état sauvage est extrêmement élevé. L’anguille fait partie des 92 espèces menacées d’extinction les plus pêchées ; se trouvant au 17e rang en tonnage et dans le top 10 du prix de revente au kilo selon une étude publiée cette année dans Nature communications.

L’anguille européenne est également inscrite à l’annexe II (commerce étroitement contrôlé) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Ce qui est tout à fait paradoxal car *Anguilla anguilla* devrait être inscrite à l’annexe I (commerce international interdit) en adéquation avec son statut d’espèce menacée d’extinction. Par ailleurs, la forte présence de l’anguille européenne sur des marchés asiatiques alimentés dans la plus totale illégalité (exportation hors Union européenne interdite) ; constatée par une étude publiée en 2020 par Science advance2 ; devrait alerter les autorités compétentes et les amener à s’interroger sur le renforcement de la régulation du marché international.

L’UFBLB rappelle la demande effectuée par la FNPF lors du dernier Comité National de mai 2018 à laquelle se sont associés les pêcheurs professionnels, les associations et les représentants d’usagers pour l’impérative et urgente mise en oeuvre de mesures concrètes ambitieuses sur les autres volets du plan de gestion en particulier sur la continuité écologique, la protection et la restauration des habitats et la qualité de l’eau...

Depuis 3 ans, la FNPF a relayé les risques de dépassement des cibles de gestion en termes de taux d’exploitation. Les résultats des dernières années confirment ces dépassements malgré des captures qui ne dépassent pas les quotas. Des quotas systématiquement choisis parmi les valeurs hautes proposées sur la base de recrutements fragiles conduisent à une sortie des objectifs du plan avec des écarts de plus en plus importants. Le quota 2020-2021 proposé présente un risque fort de sortie d’objectif au regard d’un recrutement toujours faible. **Ces quotas sont loin des valeurs dictées par une approche de précaution et par les engagements de la France. La dérive observée est inadmissible puisque maintenant identifiée. Elle mérite des mesures adaptées auxquelles le quota proposé par l’arrêté pour 2020-2021 ne répond absolument pas.**

En raison de trop nombreuses et fortes incertitudes, identifiées et rappelées par le comité scientifique, et le CIEM sur l’avenir de l’anguille et des certitudes sur son mauvais état actuel, **l’UFBLB demande que le quota total pour la pêche de la civelle soit basé sur le principe de responsabilité et fixé de manière à atteindre la cible de gestion avec la plus forte probabilité.**

Ainsi, **ce quota total 2020-2021 ne devrait pas dépasser 16 t selon la valeur fournie par l’analyse du comité scientifique** pour le modèle à une tendance avec une probabilité de 75% d’atteindre l’objectif. La répartition entre les différentes UGA et catégories de pêcheurs (Mer, eau douce) doit permettre de ne pas dépasser ce quota total de précaution. Le quota total de 16 t doit ainsi être redistribué par une nouvelle rédaction :

- de l’arrêté concernant le quota d'anguille européenne de moins de 12 cm pouvant être prélevées par pêche professionnelle en eau douce pour la campagne 2020-2021 ;

- de l’arrêté fixant le quota d'anguille européenne de moins de 12 cm pour la campagne de pêche maritime 2020-2021.

**En conclusion, l’UFBLB s’oppose fermement au quota total projeté de 57,5 tonnes, largement surévalué au regard des résultats du taux d’exploitation des années précédentes et des connaissances actuelles sur le repeuplement.**

Le Président »